

Décision OPQ 2026-1063, 17 septembre 2026

Code des professions
(chapitre C-26)

Règlement modifiant diverses dispositions réglementaires en matière d'exercice en organisation de la profession de dentiste

Prenez avis que le Conseil d'administration de l'Ordre des dentistes du Québec a adopté, en vertu de l'article 87 et du paragraphe *p* du premier alinéa de l'article 94 du Code des professions (chapitre C-26), le Règlement modifiant Règlement modifiant diverses dispositions réglementaires en matière d'exercice en organisation de la profession de dentiste et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions, ce règlement a été approuvé sans modification par l'Office des professions du Québec le 17 septembre 2026.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ainsi qu'à l'article 24 de ce règlement, ce dernier entrera en le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

La présidente de l'Office des professions du Québec,
MÉLANIE HILLINGER

Règlement modifiant diverses dispositions réglementaires en matière d'exercice en organisation de la profession de dentiste

Code des professions
(chapitre C-26, a. 87, 94, 1^{er} al., par. *p*).

CODE DE DÉONTOLOGIE DES DENTISTES

1. L'article 1.03 du Code de déontologie des dentistes (chapitre D-3, r. 4) est modifié, dans le deuxième alinéa :

1° par le remplacement de « société » par « organisation »;

2° par le remplacement de « la société » par « l'organisation ».

2. L'article 1.04 de ce code est modifié par le remplacement de « société » par « organisation ».

3. L'article 3.02.02 de ce code est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « société » par « organisation ».

4. L'article 3.04.01 de ce code est modifié par l'ajout, à la fin, de « ou celle de l'organisation au sein de laquelle il exerce ses activités professionnelles ».

5. L'article 3.05.01 de ce code est modifié par le remplacement de « la société » par « l'organisation ».

6. L'article 3.05.06 de ce code est modifié par le remplacement :

1° dans le premier alinéa, de « société » par « organisation »;

2° à la fin du paragraphe 1° du deuxième alinéa, de « la société » par « l'organisation ».

7. L'article 3.05.07 de ce code est modifié par le remplacement, partout où ceci se trouve, de « société » par « organisation ».

8. L'article 3.05.08 de ce code est modifié, dans le troisième alinéa :

1° par le remplacement de « société » par « organisation »;

2° par l'ajout, après « associé », de « , administrateur, dirigeant, employé ».

9. L'article 3.06.03 de ce code est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 3°, de « la société » par « l'organisation ».

10. L'article 4.02.01 de ce code est modifié :

1° par le remplacement, partout où ceci se trouve dans le paragraphe *x* , de « société » par « organisation » :

2° dans le paragraphe *y* :

a) par le remplacement, partout où ceci se trouve, de « société » par « organisation »;

b) par le remplacement, dans le sous-paragraphe *i*, de « la société » par « l'organisation »;

c) par l'insertion, dans le sous-paragraphe *ii*, après « actionnaires », de « ou des membres ».

RÈGLEMENT SUR L'EXERCICE DE LA PROFESSION DE DENTISTE EN SOCIÉTÉ

11. Le titre du Règlement sur l'exercice de la profession de dentiste en société (chapitre D-3, r. 9) est modifié par le remplacement de « SOCIÉTÉ » par « ORGANISATION ».

12. L'article 1 de ce règlement est modifié :

1^o par l'insertion, dans le premier alinéa et après «actions», de «constituée principalement à cette fin»;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «société» par «organisation visée au premier alinéa»;

3^o par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«L'exercice d'activités professionnelles au sein d'un autre type d'organisation que ceux visés au premier alinéa est interdite.».

13. L'article 2 de ce règlement est modifié :

1^o par l'insertion, à la fin du premier alinéa, de «en nom collectif à responsabilité limitée ou une société par actions»;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «la société» par «l'organisation».

14. L'article 3 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1^o, de «société» par «organisation visée à l'article 1»;

2^o par l'insertion, dans ce qui précède le sous-paragraphe *a* du paragraphe 1^o, après «société» de «en nom collectif à responsabilité limitée ou de la société par actions»;

3^o par le remplacement, dans le paragraphe 3^o, de «la société» par «l'organisation».

15. L'article 4 de ce règlement est modifié :

1^o dans le premier alinéa :

a) par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1^o, de «au sein d'une société» par «au sein d'une organisation visée à l'article 1»;

b) par le remplacement, partout où ceci se trouve, de «la société» par «l'organisation»;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «la société» par «l'organisation».

16. L'article 5 de ce règlement est modifié par le remplacement, partout où ceci se trouve, de «la société» par «l'organisation».**17.** L'article 7 de ce règlement est modifié par le remplacement :

1^o dans le premier alinéa, de «société» par «organisation visée à l'article 1»;

2^o dans le deuxième alinéa, de «la société» par «l'organisation».

18. L'article 8 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «la société» par «l'organisation».**19.** L'intitulé de la section III de ce règlement est modifié par le remplacement de «LA SOCIÉTÉ» par «L'ORGANISATION».**20.** L'article 9 de ce règlement est modifié par le remplacement, partout où ceci se trouve, de «société» par «organisation».**21.** L'article 10 de ce règlement est modifié par le remplacement, partout où ceci se trouve, de «la société» par «l'organisation».**22.** L'intitulé de la section IV de ce règlement est modifié par le remplacement de «LA SOCIÉTÉ» par «L'ORGANISATION».**23.** L'article 13 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1^o du premier alinéa, de «l'autorisation de la société» par «l'autorisation de l'organisation».**24.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

88995

